

*Juridiction disciplinaire autonome chargée de sanctionner d'éventuels manquements commis par un professionnel de santé aux règles déontologiques de sa profession.*

Plainte du patient, d'un confrère, d'une administration/organisme de service public ou association à l'encontre d'un praticien auprès du Conseil Départemental de l'Ordre (CDOM) = aucune prescription prévue par la Loi

Courrier du CDOM au professionnel de santé pour l'informer de la plainte à son encontre et information d'une date de réunion de conciliation

Réunion de conciliation en présence de l'ensemble des parties

A l'issue de la conciliation = établissement d'un Procès Verbal de conciliation ou de non conciliation en cas de maintien de la plainte.



En l'absence de conciliation = la plainte sera automatiquement transmise à la Chambre Disciplinaire de 1ère Instance (CDPI).

Assistance d'un avocat qui rédigera un mémoire en défense. Une séance aura alors lieu devant la CDPI en présence des parties.

La décision de la CDPI peut être :

- Rejet de la plainte
- Avertissement
- Blâme
- Interdiction d'exercice avec ou sans sursis pouvant aller jusqu'à 3 ans
- Sanction la plus forte : Radiation du Tableau de l'Ordre

## Voies d'appel et de cassation



- La décision rendue par la CDPI est susceptible d'appel devant la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre
- De même la décision de la Chambre Disciplinaire nationale peut être contestée devant le Conseil d'Etat par la voie de la cassation.